PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RATP

1 rue des Sablons
Direction de la Performance économique et financière du Groupe, Centre de Service Partagé Logistique
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/N°295GR
Code AIOT : 0007402648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement RATP implanté 1 RUE DES SABLONS 94470 Boissy-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection inopinée du 20 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 sur l'état des stocks. Elle a également été l'occasion de faire un état des lieux concernant deux non-conformités toujours en cours, identifiées lors de la précédente inspection du 26 mai 2025 et pour lesquelles aucun retour correctif n'avait été fourni par l'exploitant.

L'enjeu principal de l'action nationale 2026 sur l'état des stocks est la connaissance et la maîtrise par les exploitants des matières présentes sur leurs sites, tant pour l'adéquation des mesures techniques mises en place que pour l'information des services de secours en cas d'incendie.

L'inspection est réalisée de manière inopinée afin de vérifier l'accessibilité de l'état des matières stockées à tout moment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP
- 1 RUE DES SABLONS 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007402648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation générale :

La RATP exploite pour son propre compte, sur le site de Boissy-Saint-Léger, une plate-forme logistique de distribution de produits consommables dans toute la région parisienne.

Le site d'une superficie de 46 403 m² comprend :

- un bâtiment d'entrepôt constitué de deux cellules d'environ 3 951 m² et 5 299 m², d'un local de stockage de produits inflammables et d'un atelier de charge d'accumulateurs. La cellule de 5 299 m² possède une mezzanine à deux niveaux d'une surface d'environ 350 m² chacun,
- un parc extérieur d'environ 4 500 m² (stockage de câbles),
- un local de stockage de produits explosifs,
- un parc de stationnement extérieur.

64 personnes sont employées sur le site. Elles travaillent sur trois créneaux horaires répartis de 5h à 23h30 du lundi au vendredi.
Le site est gardienné 24h/24 du lundi au dimanche.

Situation administrative :

La plate-forme logistique est déclarée administrativement depuis le 24 novembre 1992 pour son activité d'entrepôt et son atelier de charge d'accumulateurs.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées, la plateforme logistique devient une installation soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/943 du 6 mars 2006 pour ses activités d'entrepôt (rubrique 1510 [A]), d'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 [D]) et de stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 [DC]).

La création du régime d'enregistrement pour la rubrique 1510 en 2010 a modifié le classement du site au titre de cette rubrique. Le site est alors classé à enregistrement sous la rubrique 1510-2 et à déclaration sous les rubriques 1432-2 et 2925.

Enfin, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. La rubrique 1432 est supprimée et les installations de stockage de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 deviennent classables sous la rubrique 4331, mais la quantité se situant en dessous des seuils de déclaration, elle n'est pas classée au titre de la rubrique 4331.

Le 23 décembre 2020, l'exploitant notifie à la préfecture du Val-de-Marne de la cessation d'activité

de la rubrique 2925 à déclaration (passage en dessous du seuil de la déclaration).

L'installation est ainsi réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : Annexe V-I ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2006/943 du 06 mars 2006.

Les activités exercées relèvent actuellement d'un classement sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	68 795 m³

E (Enregistrement)

Thèmes de l'inspection :

- État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point1 de l'annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Recharge de batteries	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, condition 9-1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, alinéa I du Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, alinéa I.1 du Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, alinéa I.2 du Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relative à l'état des stocks est satisfaisante, l'exploitant a su présenter les différents documents demandés par l'inspection des installations classées (IIC) sans difficulté. L'état des matières stockées présenté par l'exploitant répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'IIC le plan de défense incendie à jour ni l'étude de flux thermique préalable à l'établissement de ce dernier.

Des réserves sur les installations électriques hautes tensions sont récurrentes depuis 2024. Au regard de la persistance de la non-conformité, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

De plus, la visite de l'entrepôt à mis en évidence une zone de charge située **hors du local de recharge des batteries** : constituant ainsi une non-conformité au regard des prescriptions du condition 9-1 de l'arrêté préfectoral du 6/03/2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre dela rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le volume de l'entrepôt est de 68 795 m^3 et la quantité de matière combustible présente le jour de l'inspection est de 2 836 tonnes.

Les installations sont conformes au champ d'application de la rubrique 1510 et de son régime d'enregistrement associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, alinéa I du Point 1.4de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des matières stockées est mis à jour automatiquement et numériquement chaque jour. Il est disponible de manière informatisée et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, de perte d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

L'état des matières stockées inclut les matières combustibles, dangereuses et non dangereuses, ainsi que les déchets.

L'inventaire physique est réalisé mensuellement de manière tournante.. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées (IIC) la synthèse des inventaires physiques de 2025, et du début 2026.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité (FDS) du produit « Dégraissant P3 Nexo Sol » ainsi que celle de l'émulseur du local MPD (matières et produits dangereux). L'exploitant a immédiatement pu fournir les fiches correspondantes, notamment grâce aux classeurs FDS disponibles dans l'entrepôt à proximité des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, alinéa I.1 du Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des matières stockées présenté par l'exploitant permet de connaître la nature et les volumes approximatifs des substances, produits, matières et déchets présents dans chaque zone de stockage. Pour les matières dangereuses, figurent les différentes familles de mention de dangers, ainsi que le classement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Les stockages présentant des risques particuliers tels que le stockage de piles, batteries figurent spécifiquement dans l'état des matières stockées. **Les quantités des produits stockés sont systématiquement exprimés en volume. Bien que cette pratique ne constitue pas une non-conformité au regard de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'IIC suggère, d'indiquer les quantités en masse plutôt qu'en volume pour faciliter l'interprétation des données.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, alinéa I.2 du Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que l'inventaire synthétique correspond à l'état des matières stockées précédemment présenté à l'inspection. L'IIC constate dans l'état des matières stockées, la présence d'un tableau synthétique indiquant le volume stocké par famille de stockage : • explosif • produits inflammables, aérosols • batterie, accumulateur, pile, lithium, LI-PO • Produit liquides non-inflammables, lessives, graisse détergents • titres de transport, papier, cartons, livre • livres, stylos, petit outillage, cadeau d'entreprise, luminaire. L'exploitant dispose donc bien d'un inventaire synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur ses substances, produits, matières ou déchets présent au sein de chaque zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : **1. Étude des effets thermiques** L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans

son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC une version projet de l'étude de flux thermiques, réalisée par la société DEKRA. Ce document permet de constater que l'exploitant est en cours de régularisation vis à vis de la prescription contrôlée. Il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées la version finalisée de cette étude. **Non-conformité** : **Contrairement aux dispositions de point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser et transmettre l'étude visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2, et s'assurer de sa conformité au point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
[...]

<u>Constat de l'inspection du 26/05/2025 (extrait du rapport du 18/09/2025)</u>
L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie daté du 12/09/2022. Cependant, ce plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.
Cette disposition est applicable depuis le 31 décembre 2023.

Non-conformité :
Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.

Constats :

L'exploitant indique que, dans le cadre de la mise à jour du plan de défense incendie (PDI), une étude incendie de chaque cellule de stockage de l'entrepôt est en cours de finalisation, afin d'identifier le scénario le plus défavorable sur lequel sera basé le PDI.

Ainsi, à la date de l'inspection, le plan de défense incendie demeure inchangé par rapport à celui présenté lors de l'inspection de 2025, c'est-à-dire, qu'il ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une indique cellule.

L'exploitant s'est engagée au cours de l'inspection à transmettre la version actualisée du plan de défense incendie au plus tard le 1er mai 2026.

Par courriel du 30 avril 2026, l'exploitant indique un retard sur la finalisation du PDI et transmet toutefois une version provisoire de ce dernier basé sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'IIC constate ainsi que le PDI est en cours de finalisation. Aussi, malgré la persistance de la non-conformité, il n'est pas proposé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité : Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le plan de défense incendie ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser son plan de défense incendie afin qu'il intègre explicitement les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. De plus, l'exploitant devra s'assurer que son PDI comporte l'ensemble des éléments mentionnés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
[...]

Constat de l'inspection du 26/05/2025 (extrait du rapport du 18/09/2025)

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

• Un rapport de vérification des installations électriques daté du 28 mai 2024, réalisé par la société APAVE, faisant état de 1 observation récurrente concernant les installations haute tension, et de 7 observations récurrentes concernant les installations basse tension.

• Une attestation de levée de réserves, émise par la société EQUANS et datée du 31 décembre 2024, précisant que les 7 réserves basse tension identifiées dans le rapport du 28 mai 2024 ont été levées.

• Un nouveau rapport de vérification en date du 1er avril 2025, réalisé par la société APAVE, signalant à nouveau 1 observation récurrente (identique à celle relevée en 2024) ainsi que 2 nouvelles observations sur les installations haute tension. Concernant les installations basse tension, les 7 observations précédemment signalées sont toujours présentes. Le rapport fait également état de 2 nouvelles observations qualifiées de récurrentes, absentes du rapport de 2024, ainsi que de 23 nouvelles observations.

Malgré une attestation de levée des 7 réserves datée du 31/12/2024, le rapport du 01/04/2025 les mentionne toujours comme présentes, révélant une incohérence pouvant traduire soit une absence réelle de levée, soit une mauvaise prise en compte lors du contrôle suivant. Par ailleurs, le rapport de 2025 signale 2 observations récurrentes supplémentaires qui n'étaient pas présentes dans le rapport de 2024, ce qui interroge sur la traçabilité des non-conformités.

Non conformité :
Contrairement aux dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, les opérations de maintenance des installations électriques comportent des anomalies.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques daté du 12 mars 2026, réalisé par la société APAVE, faisant état des observation suivantes :

- Haute tension :
  - 3 observations récurrentes, dont 1 depuis 2024, et les deux autres depuis 2025.
- Basse Tension :
  - 9 observations nouvelles
  - 10 observation récurrentes

L'exploitant indique que les travaux liés à la haute tension nécessitent un budget important, ce qui explique le délai de mise en conformité. Il indique que ces réserves seront levées lors du remplacement du poste haute tension, prévu en juin.
Concernant la basse tension, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage les observations relatives aux différentes zones d'entreposage, en s'appuyant sur les rapports de 2025 et de 2026 transmis par l'exploitant lors de l'inspection du 26/05/2026 :
le rapport de 2025 comporte 12 réserves, tandis que celui de 2026 en compte 5. dont 2 sont récurrentes. Ainsi le rapport de 2026 montre que l'exploitant est dans une démarche de mise en conformité de ces installations électriques..

Toutefois, au regard de la récurrence des réserves relatives au poste de haute tension depuis 2024, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité : Contrairement aux dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel

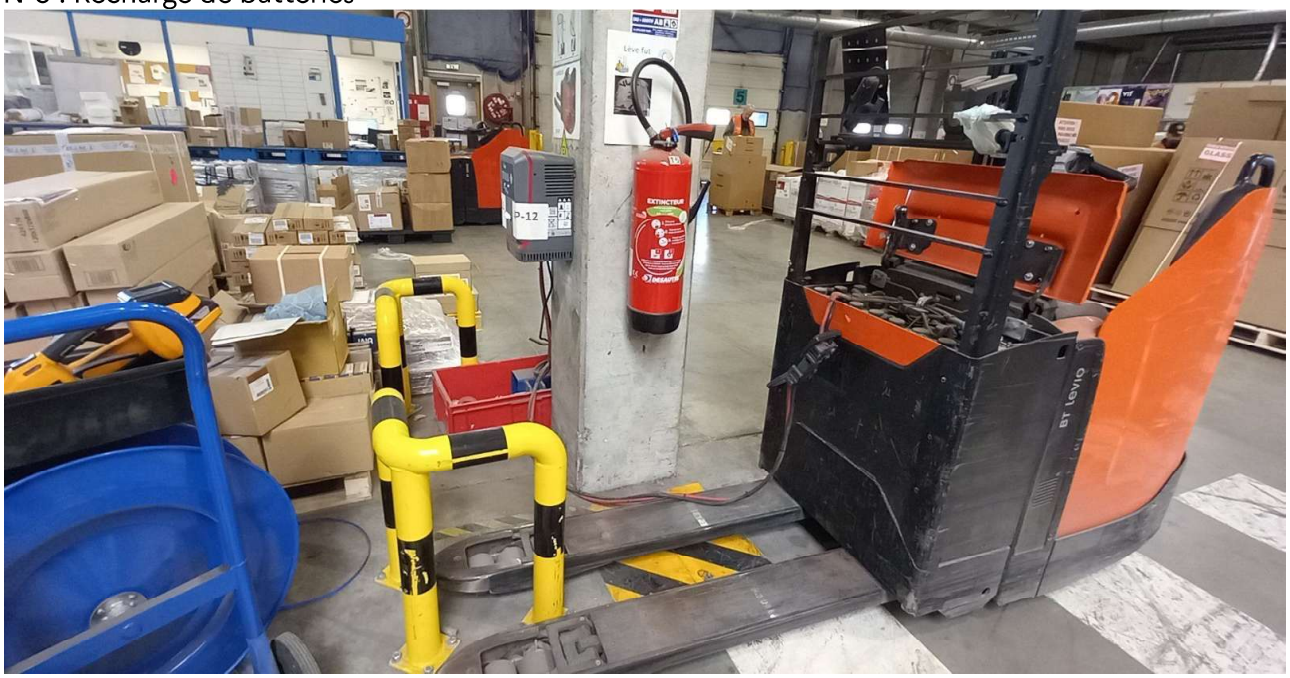
du 11/04/2017, au regard des observations récurrentes formulées dans les différents rapports de vérification des installations électriques consultés, les installations électriques ne sont pas en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les anomalies citées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2006/943 du 06/03/2006, condition 9-1
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors du local de recharge.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une zone de charge pour chariot au niveau du quai d'expédition. L'exploitant indique le chariot fonctionne avec une batterie de type plomb-gel. La recharge de batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches, ne génère pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Toutefois, l'IIC constate que la zone de charge est située hors du local de recharge. En l'état, cette zone de charge à l'intérieur de l'entrepôt n'est donc pas conforme. **Non-conformité : Contrairement au condition 9-1 de l'arrêté préfectoral n°2006/943 du 06/03/2006, une zone de charge est présente hors du local de charge.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer au condition 9-1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2006/943 du 06/03/2006. Il doit notamment mettre en conformité les installations de charge en supprimant la zone de charge située hors du local dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°9 : Recharge de batteries



Zone de charge_quai